

**Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA
relative à l'organisation de parcours d'insertion et de qualification dans le
domaine de l'aide à domicile dans le cadre de groupements d'employeurs
pour l'insertion et la qualification d'UNIFORMATION**

2018

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

UNIFORMATION,
dont le siège social est situé 43 bd Diderot 75 012 Paris
représentée solidairement par son Président, **Monsieur François EDOUARD**, et son Vice-Président,
Monsieur Antoine PROST

Ci-après désignée « **UNIFORMATION** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et L 14-10-9 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA
- Vu la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA relative aux actions de formations, de qualification et de professionnalisation des personnels des associations intervenant dans le domaine de l'aide et du soin à domicile auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap, d'UNIFORMATION 2018 - 2020
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits 2017 au titre du IV de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles reportés sur l'exercice 2018 pour le financement, d'actions de formation et tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L.1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du code de l'action

sociale et des familles et d'actions de soutien à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les mêmes établissements et services

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

UNIFORMATION organisme paritaire collecteur agréé des entreprises entre autres de l'économie sociale (associations, coopératives et mutuelles) créé en 1972, est, depuis 2004, désigné comme OPCA de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, qui couvre plus de 5 000 structures pour environ 230 000 salariés.

Il développe depuis 2009 dans le cadre d'un conventionnement avec la CNSA des actions de formation, de qualification et de professionnalisation à destination des personnels des associations de l'aide et de l'accompagnement, des soins et des services à domicile intervenants auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Depuis 2009, Uniformation participe également à la création de GEIQ (groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile et employant des contrats de professionnalisation visant des certifications reconnue par la Branche - quasi toutes de niveau V.

Le GEIQ a pour mission centrale l'organisation de parcours d'insertion et de qualification au profit d'un public (jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA) rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. Il met ces personnes à la disposition des structures adhérentes en organisant l'alternance d'apprentissages théoriques et de situations de travail concrètes. Il permet également un accompagnement social et professionnel spécifique qui sécurise l'insertion.

Les GEIQ visent à :

- permettre aux salariés d'acquérir une qualification reconnue et une réelle expérience professionnelle validée par des périodes en entreprises débouchant sur un emploi ;
- répondre aux besoins des entreprises adhérentes de recrutement d'un personnel formé à leurs métiers.

Ainsi, 9 GEIQ sont adhérents d'Uniformation. Ils ont accompagné à ce jour 970 salariés . En 2017, 339 contrats de professionnalisation ont été signés. Le taux d'insertion à 6 mois est supérieur à 70 %.

Fort de cette expérience et face aux besoins croissants, UNIFORMATION souhaite avec le soutien de la CNSA accompagné de nouveaux salariés prévus en 2018 dans cette démarche.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions relevant de parcours d'insertion et de qualification qu'UNIFORMATION s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur le point suivant :

1. Axe 1 : l'accompagnement des contrats de professionnalisation gérés par des Groupements d'Employeurs par l'Insertion et la Qualification relevant de la Branche aide à domicile

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Pour la réalisation du programme, UNIFORMATION s'engage à :

- informer les GEIQ et structures adhérentes de la Branche, concernés par cette convention, du contenu de cette dernière ;
- mobiliser l'offre de formation de proximité, notamment celle relevant du secteur ;
- mettre à profit des signataires l'ensemble des informations dont dispose l'OPCA afin d'approfondir la connaissance des besoins en formation du secteur concerné ;
- rechercher sur la collecte de la formation continue les cofinancements complémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs définis en annexe 1 ;

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global de l'action sur l'année 2018 s'élève à 6 666 666 € (six million six cent soixante-six mille six cent soixante-six euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, pour l'année 2018, à hauteur de 30% du coût global des actions soit d'un montant total de 2 000 000 € (deux millions euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut dépasser le montant prévu au deuxième paragraphe du présent article.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au deuxième paragraphe du présent article.

Les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation, ils interviennent uniquement en cofinancement, et destinés à financer les heures d'accompagnement.

Les crédits de la CNSA ne peuvent être mobilisés que pour des engagements de réalisation des formations intervenant durant la période suivante :

- Pour l'exercice 2018, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

Article 3- Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de l'exercice 2018 sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- Un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de l'engagement de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;
- Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents mentionnés à l'article 5.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte d'Uniformation référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, UNIFORMATION assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

UNIFORMATION est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

UNIFORMATION s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, un bilan d'activité et un compte rendu financiers intermédiaires des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre 2018, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, le droit de revoir, en accord avec UNIFORMATION, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 9 mois après le terme de la présente convention, UNIFORMATION transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs certifié par un commissaire aux comptes justifiant de la réalisation des actions prévues au cours de la convention. .

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action.

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal d'Uniformation, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA, fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par Uniformation dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : UNIFORMATION s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Communication : Le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en PJ).

Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

Concurrence et transparence : UNIFORMATION s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention et évaluation externe par la CNSA

Le suivi de l'application de la convention se fera dans le cadre des modalités du suivi défini dans la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA relative aux actions de formations, de qualification et de professionnalisation des personnels des associations intervenant dans le domaine de l'aide et du soin à domicile auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap, d'UNIFORMATION 2018 – 2020 .

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Les actions associées à ce plan peuvent se dérouler sur les exercices 2018 à 2020. Toutefois, les actions relevant de parcours d'insertion et de qualification prises en compte par la présente convention sont celles pour lesquelles un engagement de réalisation aura été pris entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 pour la réalisation du programme 2018.

Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenants.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 - Contentieux

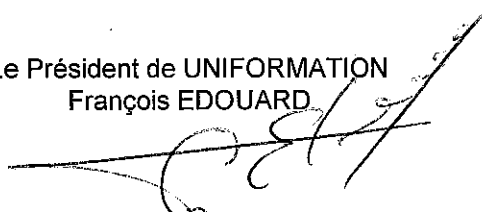
Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le **12 OCT. 2018**

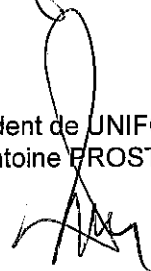
La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN



Le Président de UNIFORMATION
François EDOUARD



Le Vice-Président de UNIFORMATION
Antoine FROST



Vu la Contrôleure budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER

visa 2018-74 le 11/10/18

